

ROYAUME DU MAROC
AGENCE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRE DE PRIX
N°34/2026/ANDA

**Réalisation, aménagement et gestion du stand de l'ANDA au Salon Halieutis
2027**

(EN LOT UNIQUE)

REGLEMENT DE CONSULTATION

- Pièce n° 1 -



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert international sur offres de prix ayant pour objet la **réalisation, aménagement et gestion du stand de l'ANDA au Salon Halieutis 2027, en lot unique.**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue.

Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions par décret n°2-22-431 précité

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché en lot unique.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est **Madame Majida MAAROUF**, Directrice de l'Agence Nationale pour le Développement de l'Aquaculture (ANDA).

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle bordereau des prix détail estimatif ;
- e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation ;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier d'appels d'offres avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offre.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.



- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dument définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publique ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exerce une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcé dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 9 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

- I- Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique. Les pièces constitutives de chaque dossier sont comme suit :

A-Un dossier administratif comprenant :

1- Pour chaque concurrent au moment de la présentation des offres :

- a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas
 - ✓ Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives
- b) La déclaration sur l'honneur selon le modèle 9-1 prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès



de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire électronique ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant, conformément à l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement ;

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 28 du décret 2-22-431 précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 9**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B-DOSSIER TECHNIQUE : comprend



- 1 – au moment de la présentation de l’offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l’alinéa 1 du A du I) ci-dessus, une copie du texte l’habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2 – S’il est envisagé de lui attribuer le marché :
- a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par le percepteur du lieu d’imposition certifiant qu’il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu’il a constitué les garanties tel que prévu par l’article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l’activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L’attestation précitée n’est exigée que des établissements publics soumis à l’impôt.
- b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l’original délivrée depuis moins d’un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l’organisme concerné.
- La date de production, au maître d’ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l’appréciation de leur validité.

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- in an par le
gulière ou à
décret des
l'union de
in an par la

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) ci-dessus, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret des marchés publics.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé. La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

N.B: Toute copie non certifiée conforme à l'originale ne sera pas prise en considération. Idem pour toute pièce non traduite en français. Les pièces traduites doivent être établies par un traducteur assermenté.

ARTICLE 10 : PRESENTATION D'UNE OFFRE TECHNIQUE

Conformément à l'article 31 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023), les concurrents doivent fournir une offre technique composée des pièces suivantes :

1. **Chronogramme et retroplanning global de réalisation de la prestation**
2. **Une liste nominative arrêtant la composition de l'équipe** proposée pour intervenir dans le cadre de cette prestation, en précisant le profil, les qualifications professionnelles et la fonction au sein de l'équipe proposée. Cette liste doit être :
 - Accompagnée des curriculums vitae (CV) des intervenants proposés pour la réalisation de la prestation, **portant la référence de l'appel d'offres n°34/2026/ANDA et signés par les intéressés et le concurrent ;**
 - Appuyée par **les copies** des diplômes ou toute pièce justifiant le niveau de formation des intervenants.

ARTICLE 11 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2-22-431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le cahier des prescriptions spéciales** paraphé sur toutes les pages et signé en dernière page par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- **Le règlement de consultation** paraphé sur toutes les pages et signé en dernière page par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- **Le dossier administratif** prévu à l'article 9 ci-dessus ;
- **Le dossier technique** prévu à l'article 9 ci-dessus ;



- **L'offre technique** prévue à l'article 10 ci-dessus ;
- **L'offre financière** comprenant :
 - a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose, établi, en un seul exemplaire, selon le modèle figurant au dossier d'appel d'offres. L'acte d'engagement doit être dûment rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.
 - b- Le bordereau des prix-détail estimatif, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché. L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

N.b : Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

LA SOUMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE EST OBLIGATOIRE.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient **trois enveloppes électroniques distincts** :

- a) **La première enveloppe** : contient les pièces des dossiers administratifs et techniques et le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet,
- b) **La deuxième enveloppe** : contient l'offre technique du concurrent ;
- c) **La troisième enveloppe** : contient l'offre financière du concurrent.



ARTICLE 13 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Aucun pli physique ne sera accepté.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ts resteront
ouverture des
ffectuer son
ge saisit les

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

ARTICLE 16 : OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis d'appel d'offres ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

ARTICLE 17 : APPRECIATION DES CAPACITES JURIDIQUES, TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission d'appel d'offres procédera à l'ouverture et l'examen des dossiers administratifs et techniques, conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2-22-431 précité.

La commission apprécie les capacités juridiques, techniques et financières des concurrents au vu des éléments contenus dans leurs dossiers administratifs et techniques.

Sont déclarés admissibles les concurrents dont le dossier administratif et technique satisfaisant aux exigences du règlement des marchés et aux prescriptions du présent règlement de consultation

Lorsque la commission constate des erreurs matérielles ou des discordances dans les pièces du dossier administratif, elle admet l'offre du concurrent concerné, sous réserve de l'introduction des rectifications nécessaires.

A l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission arrête la liste des concurrents admissibles.

ARTICLE 18 : EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques.

1- Critère d'élimination des offres :

Sont considérés comme motif d'élimination de l'offre technique :

- L'absence de l'une des pièces constituant l'offre technique ;
- Si l'offre technique du concurrent contient des réserves ou des restrictions par rapport aux exigences du CPS ;
- Si le concurrent obtient la note « 0 » dans l'un des grands critères d'évaluation suivants : N1 et N2 ;
- Si l'un des membres de l'équipe proposé obtient la note « 0 » dans l'évaluation globale.

2- Critères d'évaluation et de notation des offres

Pendant cette phase, il sera procédé à l'évaluation des offres techniques selon les critères suivants :



Critères	Score (points)
Chronogramme et retroplanning global (N1)	40
Moyens humains (N2)	60
Total	100

2-1 Evaluation du chronogramme et retroplanning globale (N1) : 40 Points

Critère d'évaluation	Evaluation	Score (points)
Chronogramme et retroplanning détaillés de réalisation de la prestation	Planning détaillé couvrant l'ensemble des étapes de réalisation de la prestation, depuis la préparation jusqu'au démontage du stand, précisant les délais, les échéances, l'enchaînement des opérations et l'affectation des ressources humaines et techniques à chaque étape. Il intègre les opérations relatives à la fabrication, au montage, à l'installation des équipements multimédias et technologiques, à la mise en place des contenus audiovisuels et interactifs, aux raccordements, aux tests et aux vérifications techniques, ainsi qu'à la réception et au démontage du stand, conformément aux échéances fixées par le CPS.	40
	Planning couvrant les principales étapes de réalisation, avec une affectation des ressources par étape, mais présentant un niveau de détail insuffisant concernant certaines phases, les délais ou les moyens mobilisés.	20
	Planning absent, très sommaire ou incompatible avec les échéances fixées par le CPS, ne permettant pas d'apprécier l'organisation des étapes de réalisation, l'intégration des équipements multimédias ou l'affectation des ressources correspondantes.	0



2-2 Evaluation des moyens humains (N2) = N2a+N2b+N2c+N2d+N2e : 60 points

a- Directeur de projet : N2a : 15 points

Critère d'évaluation	Evaluation	Score (points)	Score maximum
Titulaire d'un diplôme minimum	Bac+5 et plus	5 points	5 points

Bac+ 3 dans le domaine du management de projet, gestion, communication ou équivalent	Bac+3 ou Bac +4	3 points	10 points
	Moins de Bac +3	0 point	
Expérience confirmée en matière de gestion de projets similaires	10 ans et plus	10 points	10 points
	De 07 ans à moins de 10 ans	5 points	
	Moins de 07 ans	0 point	

b- Directeur artistique : N2b : 15 points

Critère d'évaluation			Evaluation	Score (points)	Score maximum
Titulaire d'un diplôme minimum BAC+2 en infographie, Beaux-arts ou équivalent			Bac+2 et plus	5 points	5 points
			Moins de Bac +2	0 point	
Expérience infographie	confirmée	en	10 ans et plus	10 points	10 points
			De 05 ans à moins de 10 ans	5 points	
			Moins de 05 ans	0 point	

c- Responsable audiovisuel et digital : N2c : 10 points

Critère d'évaluation	Evaluation	Score (points)	Score maximum
Titulaire d'un diplôme minimum BAC+3 en informatique/ télécommunication ou équivalent	Bac+5 et plus	4 points	4 points
	Bac+3 ou Bac+4	2 points	
	Moins de Bac +3	0 point	
Expérience confirmée en matière de communication numérique/ de création numérique/ développement de dispositifs interactifs	10 ans et plus	6 points	6 points
	De 05 ans à moins de 10 ans	3 points	
	Moins de 05 ans	0 point	



d- Architecte décorateur : N2d : 10 points

Critère d'évaluation	Evaluation	Score (points)	Score maximum
Titulaire d'un diplôme minimum BAC+3 d'Architecture ou d'architecture d'intérieur ou équivalent	Bac+3 et plus	4 points	4 points
	Moins de Bac +3	0 point	
Expérience confirmée en matière de conception et aménagement de stand / salon	10 ans et plus	6 points	6 points
	De 05 ans à moins de 10 ans	3 points	
	Moins de 05 ans	0 point	

e- Responsable technique / Production : N2e : 10 points

Critère d'évaluation	Evaluation	Score (points)	Score maximum
Expérience dans la réalisation, la production, le montage et la coordination technique d'installations événementielles	10 ans et plus	10 points	10 points
	De 04 ans à moins de 10 ans	05 points	
	Moins de 04 ans	0 point	

La note technique (Nt) calculée sur 100 points, correspond à la somme des notes attribuées aux critères d'évaluation retenus ci-dessus (**Nt = N1 + N2**).

Les concurrents ayant obtenu une note technique inférieure à soixante-dix sur cent (70/100) sont éliminés.

ARTICLE 19 : OUVERTURE DES OFFRES FINANCIERES ET EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les concurrents retenus à l'issu de l'évaluation des dossiers administratif et technique et des offres techniques seront jugées conformément aux dispositions de l'article 43 et 44 du Décret n° 2-22-431 précité.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l’objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- sont signées par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;



- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix-détail estimatif.

Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence.

Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{(E + \frac{\text{Somme des offres financières}}{\text{Nombre des offres financières}})}{2}$$

Où:

- P: Prix de référence ;
- E: Estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage ;

L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.

En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

ARTICLE 20 : GROUPEMENTS

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement peut être soit conjoint soit solidaire conformément à l'article 150 du Décret n°2-22-431 précité ;

A – Dans le cas du groupement conjoint :

Le groupement est dit " conjoint " lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.



Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

B – Dans le cas du groupement solidaire :

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens et compétences de l'ensemble de ses membres pour satisfaire, de manière complémentaire et cumulative, les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation du marché.

C – Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) - Au nom collectif du groupement ;
- b) - Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c)- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.



Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ANDA abstraction faite du membre défaillant.

ARTICLE 21 - LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue française.

ARTICLE 22 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n°2-22-431 précité, un extrait du procès-verbal de la séance d'examen des offres est publié sur le portail des marchés publics et affiché dans les locaux de l'organisme dont relève le maître d'ouvrage, dans les vingt-quatre heures suivant la date d'achèvement des travaux de la commission. La durée d'affichage de cet extrait est de quinze jours au moins.

ARTICLE 23 : RECLAMATIONS ET RECOURS

Les réclamations des concurrents et la suspension de la procédure se feront conformément aux dispositions de l'article 163 du décret n°2-22-431 précité, tandis que le recours à la commission nationale de la commande publique se fera conformément aux dispositions de l'article 164 du même décret n°2-22-431.

ARTICLE 24- MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 25 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

A cet effet, le montant de l'offre financière, présentée par le concurrent non installé au Maroc, est :

- Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.



REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL SUR OFFRE DE PRIX N°34/2026/ANDA

OBJET :

**Réalisation, aménagement et gestion du stand de l'ANDA au Salon
 Halieutis 2027**

-EN LOT UNIQUE-

LE MAITRE D'OUVRAGE	SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT
 	
Fait à Rabat le, 6 OCT. 2026	A, le.....